

## **ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL**

valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais de La Vendée

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Vendée, Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Région Centre, Coordinatrice du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou

canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise Marais poitevin ;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu le protocole de coordination des préfets dans la gestion des crues de la Sèvre Niortaise signé le 5 décembre 2013 entre les préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vendée en date du 11 mars 2013 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu la délibération de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date du 6 mars 2013 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu les conclusions du GTG2 en date du 15 décembre 2020 validant le projet d'arrêté valant règlement d'eau ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vendée en date du 21 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin en date du 4 octobre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 13 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques déposées lors des consultations du public qui se sont déroulées du 26 novembre 2021 au 18 décembre 2021, tant en Charente-Maritime qu'en Vendée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Charente- Maritime du 10 mars 2022;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquent assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc.) et des activités qui en découlent;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant le mandat de gestion qu'a reçu le SMVSA de la part de l'ensemble des propriétaires des ouvrages concernés par le présent arrêté ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement des barrages de Boisse, Massigny, la Boule d'Or rive droite et la Boule d'Or rive gauche, le Gouffre, le Contrebot de Vix, la Perle, le Petit Vanneau, les Cinq Abbés, la Coupe, le Poil Rouge, la Pointe aux Herbes reconnues par antériorité ;

Considérant la nécessité de compléter ces autorisations initiales par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2012-2027 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 1D du SAGE Vendée ainsi que les articles 6 et 7 du règlement qui prévoit la révision ou la création des règlements d'eau des ouvrages hydrauliques ;

Considérant la disposition 4C-1 du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin qui prévoit la définition et la révision des règlements d'eau tenant compte des objectifs de gestion définis par la CLE ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur les marais du bassin de la Vendée qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG2 ;

Considérant les conclusions du GTG2 dont les réunions se sont déroulées entre 2013 et 2020 ;

Considérant les expérimentations des niveaux d'eau qui ont conduit à l'élaboration des fuseaux de gestion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale du département de la Vendée et du Secrétaire Général du département de la Charente-Maritime

## ARRÊTE :

### **Préambule :**

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 et les dispositions 4C-1 du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et 1D du SAGE Vendée demandent la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique aval de la rivière Vendée

La zone hydraulique des marais mouillés et desséchés de la Vendée concentre des enjeux majeurs, tant par sa position géographique que son histoire. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique primaire, façonné depuis le XVIème siècle. Ce réseau primaire draine un réseau secondaire et tertiaire à travers une succession d'ouvrages hydrauliques. La gestion de ces ouvrages hydrauliques s'avère donc déterminante pour définir un équilibre entre les enjeux et préserver les différents usages du territoire comme sa biodiversité.

### **Article 1er : Objet de l'arrêté – ouvrages concernés**

Le fonctionnement hydraulique de la zone de marais du bassin versant de la Vendée peut être dissocié en plusieurs compartiments hydrauliques ou biefs, chacun sous influence d'un ouvrage structurant de référence (dit de priorité 1) et éventuellement d'un ou plusieurs ouvrages structurants, ou associés (dits de priorité 2 ou 3). Les ouvrages latéraux, propriétés des Associations syndicales de marais, et présents sur ces mêmes biefs interagissent avec le fonctionnement des ouvrages structurants de référence.

Le présent arrêté a donc pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages listés en annexe 2, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques.

Il s'applique à l'ensemble des ouvrages hydrauliques structurants gérés par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autises (SMVSA), soit en tant que propriétaire, soit par mandat des propriétaires concernés et cités ci-après : barrages de Boisse, Massigny, la Boule d'Or rive droite et la Boule d'Or rive gauche, le Gouffre, le Contrebot de Vix, la Perle, le Petit Vanneau, les Cinq Abbés, la Coupe, le Poil Rouge, la Pointe aux Herbes

Les autres ouvrages listés en annexe 2 sont la propriété d'ASA ou de communes.

## **Article 2 : Durée de validité**

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Il pourra être complété par l'adjonction de nouveaux ouvrages et fuseaux de gestion et pourra faire l'objet de révision dans les conditions prévues à l'article 6.

## **Article 3 : Règlements d'eau par ouvrage**

Le fonctionnement des ouvrages structurants désignés à l'article 1 est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé au point de suivi de référence doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. Celles-ci respectent autant que possible les cotes de gestion objectif définies.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.

Le respect de ces fuseaux est évalué quotidiennement, à partir des moyennes journalières, sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés.

Le présent arrêté fixe dans l'annexe 3 les fuseaux de gestion pour les ouvrages structurants des marais du bassin versant de la Vendée

## **Article 4 : Mesures de préservation des milieux naturels et des espèces**

Tous les ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté sont situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et/ou en liste 2 par les arrêtés du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. La gestion des ouvrages doit donc permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

De plus, les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau inscrits dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part.

L'exploitant des ouvrages est tenu de présenter aux services de l'État et de mettre en œuvre une stratégie locale de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2, dans l'année qui suit l'adoption du présent arrêté.

Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion définis, cette stratégie intégrera une hiérarchisation des axes migratoires, des manœuvres d'ouvrages spécifiques et des aménagements d'ouvrages afin de garantir la continuité écologique telle que définie dans l'arrêté du 10 juillet 2012 et dans le SDAGE Loire-Bretagne.

De plus, afin de favoriser les conditions de reproduction de certaines espèces, des orientations générales de gestion sont fixées pour les phases de décrue progressive en période hivernale et printanière. Elles sont décrites à l'article 10 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Conventions de gestion opérationnelle des niveaux d'eau**

Des conventions de gestion opérationnelle pourront compléter les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permettent de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un compartiment hydraulique. Ces conventions qui peuvent être déclinées par compartiment hydraulique visent à :

- Préciser les modalités opérationnelles de variation de la cote de gestion des ouvrages structurants de référence définis à l'article 1 au sein du fuseau de gestion, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc) ;
- Établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion de l'ouvrage structurant de référence défini dans le présent arrêté.

Ces conventions de gestion opérationnelle sont signées entre l'exploitant de l'ouvrage structurant, l'EPMP, les syndicats de marais et tout autre gestionnaire d'ouvrages associés. Elles pourront être établies en même temps que les protocoles de gestion de l'eau des contrats de marais ou en prendre la forme.

Les conventions de gestion opérationnelle déclineront les principes suivants :

- L'exploitant de chaque ouvrage vise la courbe médiane située entre le plancher et le plafond du fuseau ;
- Lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plafond ;
- En cas de prévisions de crue, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plancher (cf. article 10).

Ces conventions seront complétées progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

#### **Article 6 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté**

Le groupe technique géographique GTG2, co-animé par l'animateur du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et l'EPMP, poursuit la définition des fuseaux et cotes de gestion pour l'ensemble des compartiments hydrauliques du territoire concerné. Il est aussi en

charge de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le GTG2 poursuit aussi la réflexion sur les modalités de gestion. Il est en charge à ce titre du lancement et des conclusions des expérimentations en matière de gestion.

Le GTG2 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin, à la CLE du SAGE Vendée, et aux préfets de la Vendée et de la Charente-Maritime.

La révision du présent arrêté, ou tout complément de données, est réalisé sur la base des travaux du GTG2 et après consultation des CLE des SAGE SNMP et Vendée. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 7 : Dispositifs de mesures et d'informations**

Les niveaux d'eau sont mesurés aux points de référence figurant sur la carte figurant en annexe 1.

En conséquence, ces points sont munis d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le contrôle. Afin de rendre le système lisible et transparent vis-à-vis du citoyen, les systèmes de mesures anciens doivent être déposés (sauf avis contraire des services en charge de la protection du patrimoine bâti).

Parallèlement, en vue de permettre le contrôle quotidien du respect des seuils définis dans le présent arrêté, les points de référence sont équipés d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux d'eau. Ce réseau de suivi est susceptible d'être complété.

Les résultats de ce suivi sont mis à disposition a minima des services de l'État, des CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et du SAGE Vendée, du GTG2 et de l'Établissement public du Marais poitevin dans le cadre de son système d'information sur les niveaux d'eau (SIEMP).

### **Article 8 : Mesures dérogatoires**

Sur son territoire, le préfet peut prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire. Il consulte alors en amont de sa décision le Directeur de l'EPMP et en avise l'autre préfet concerné.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par les préfets en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le préfet peut prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 9 : Mesures de gestion en période d'étiage sévère**

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et l'arrêté-cadre interdépartemental pris par les préfets dans le but de délimiter les zones d'alerte et de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Afin d'anticiper les situations de crise définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'essentiel des mesures repose sur la limitation des prélèvements en eau par les préfets. En pareille situation, la gestion des ouvrages veillera à :

Maintenir autant que possible des écoulements vers l'estuaire et les opérations d'entretien associées ;

Garantir la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Les prises d'eau permettant la réalimentation des marais latéraux sont conditionnées au respect des fuseaux de gestion définis en annexe 3 et dépendent des lâchers en provenance du complexe de Mervent. Elles sont coordonnées par le SMVSA. En cas d'atteinte des cotes planchers, des mesures de limitation sont mises en place qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction des prises d'eau.

Dans le cadre des mesures de restriction des usages et en particulier d'interdiction des manœuvres de vannes, les prises d'eau latérales sont faites après autorisations des services de l'Etat.

### **Article 10 : Mesures en période de crue**

Les indicateurs de crise en période de crue sont définis par le système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, Vigicrue, du Ministère en charge de la Transition Ecologique. Ce dispositif d'alerte pourra être complété par des indicateurs locaux suivis par l'exploitant des ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages met en place les mesures de gestion en amont de la crue (anticipation) et lors des phases de retour à la normale (décru).

Avant le début de la crue, les consignes de gestion peuvent être positionnées entre les planchers et les médianes des fuseaux, en fonction des débits observés, du niveau de saturation des sols et des prévisions météorologiques ;

Les modalités de décrue tiendront compte d'un abaissement progressif, variable selon les ouvrages, en fonction de la sécurité publique, de la préservation des intérêts économiques et des enjeux environnementaux.

Pour une prévision de crue jugée importante par le gestionnaire, celui-ci peut anticiper en gérant les niveaux sous le plancher après avoir justifié son intervention et prévenu les services de l'État, l'EPMP et les différents acteurs concernés.



Les bondes reliant les marais mouillés aux marais desséchés pourront être ouvertes en commun accord entre les gestionnaires pour aider à l'évacuation des eaux des marais mouillés en cas de fortes inondations.

### **Article 11 : Publication de l'arrêté et informations**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'annexe 1. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture de la Vendée et de la préfecture de la Charente-Maritime qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, il est adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et aux présidents des CLE des SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et Vendée.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 13 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Les maires concernés,

Les Directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements des gendarmeries de la Vendée et de la Charente-Maritime,

Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Vendée et de la Charente-Maritime,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vendée et de la Charente-Maritime,

Le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **04 AVR. 2023**

Fait à La Rochelle, le **04 AVR. 2023**

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

Le Préfet de la Charente-Maritime

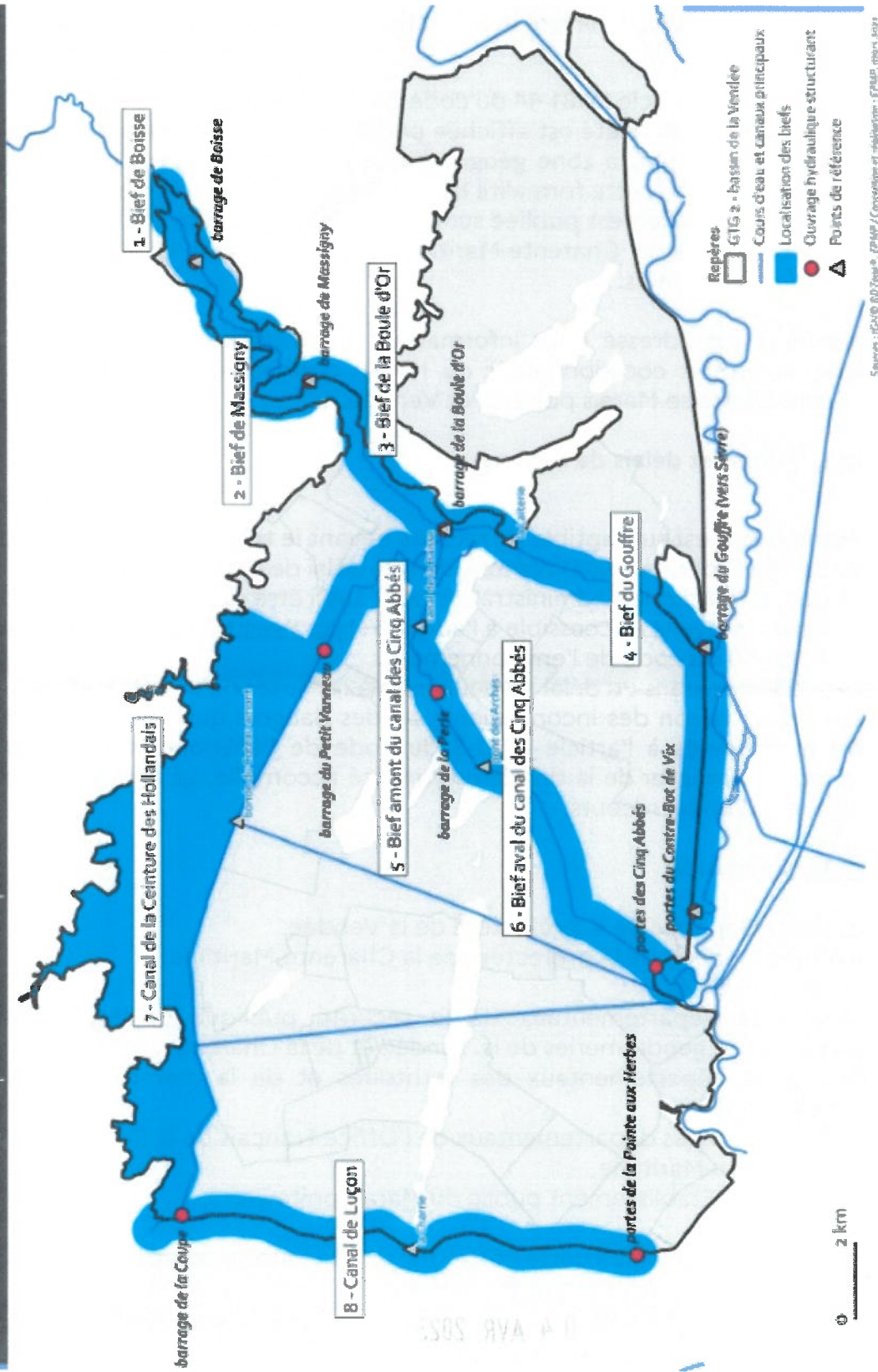


Nicolas BASSELIER

## Annexe 1 : Carte des marais desséchés et mouillés de la Vendée

Règles de gestion de l'eau sur le bassin de la Vendée

Localisation des biefs et des points de référence pour le suivi des niveaux d'eau



## Annexe 2 : liste des ouvrages structurants sur le bassin versant de la Vendée

**Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des ouvrages structurants de référence (priorité 1, 2 et 3) ainsi que les gestionnaires et propriétaires de ces ouvrages.**

bief	ouvrages	département	priorité 1	priorité 2	associé (priorité 3)	propriétaire	gestionnaire
Boisse	Barrage de Boisse	85	Référent			Etat	SMVSA
	Boisse (barrage à poutrelles)	85		oui		Etat	SMVSA
	Vanne de la porte de Boisse	85			oui	ASA de Chaix Auzay	ASA de Chaix Auzay
Massigny	Barrage de Massigny	85	Référent			Etat	SMVSA
	Vanne de Courbaron	85			oui	ASA de la Taillée	ASA de la Taillée
Boule d'Or	Boule d'Or - rive gauche (Vendée)	85	Référent			Etat	SMVSA
	Boule d'Or - rive droite (5 abbés, ceinture)	85	Référent			Etat	SMVSA
	Vanne du camping	85		oui		commune des Velluirens en Vendée	commune des Velluirens en Vendée
	Vanne de Tout vent	85		oui		commune le langon	commune le langon
	Vanne des 3 fossés	85		oui		commune des Velluirens en Vendée	commune des Velluirens en Vendée
Gouffre	porte du contrebote de Vix	17	Référent			SMVSA	SMVSA
	Vanne du port du Gué	85			oui	ASA Rivière Vendéc	ASA Rivière Vendéc
	Vanne de l'ancienne laiterie	85			oui	ASA Rivière Vendéc	ASA Rivière Vendéc
	Vanne de Marans	17			oui	ASA Rivière Vendéc	ASA Rivière Vendéc
	Vanne de la Ridelière	85			oui	ASA Rivière Vendéc	ASA Rivière Vendéc
	Vanne de la cale du port	17			oui	ASA Rivière Vendéc	ASA Rivière Vendéc
	Gouffre	85/17	Référent			Etat	SMVSA
	Barrage de la Perle	85	Référent			SMVSA	SMVSA
Canal des 5 abbés amont	Porte de la Perle	85		oui		SMVSA	SMVSA
	Barrage du Petit Vanneau	85	oui			SMVSA	SMVSA
Canal des 5 abbés aval	porte des 5 abbés	85/17	Référent			SMVSA	SMVSA
	Vanne du poil Rouge	85		oui		SMVSA	SMVSA
	Prise d'eau de Terre Neuve	85			oui	ASA du Petit Poitou et du Commandeur	ASA du Petit Poitou et du Commandeur
Ceinture des Hollandais	Bonde de Mouillepicd	85			oui	ASA de Mouillepicd	ASA de Mouillepicd
	Barrage de la Coupe	85	Référent			SMVSA	SMVSA



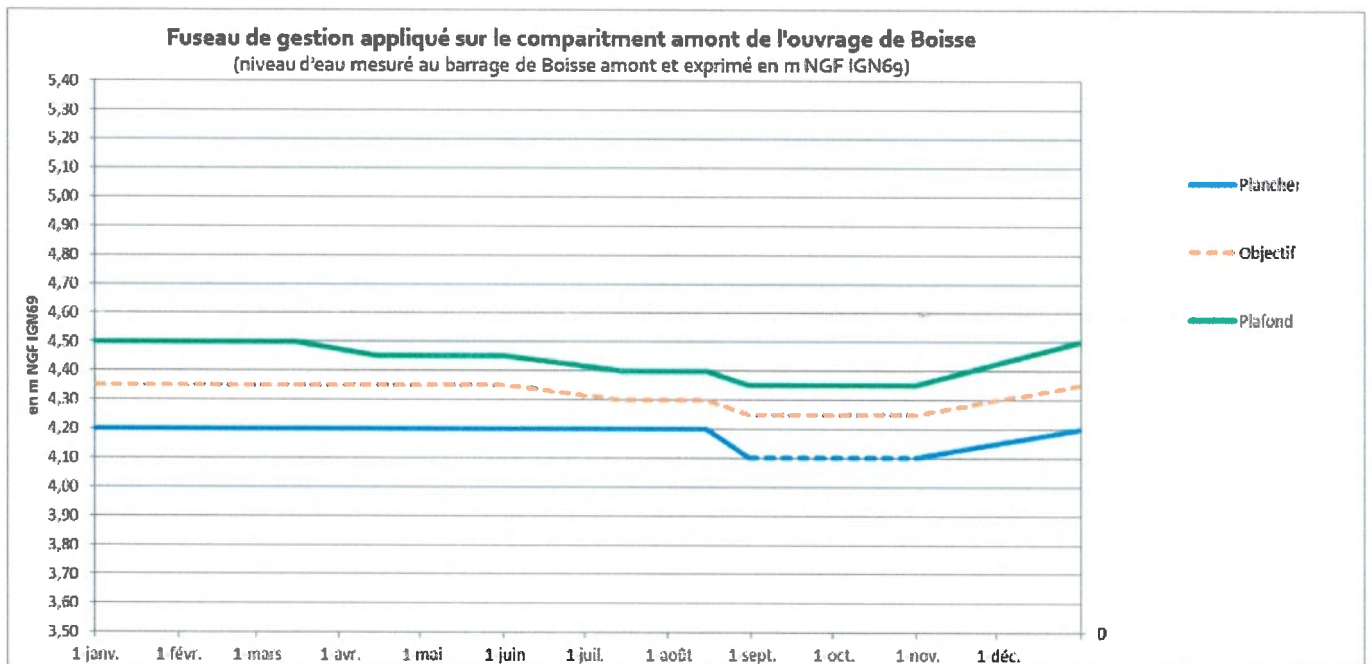
	Barrage du Poil Rouge	85	oui			SMVSA	SMVSA
	Vanne du petit Vanneau	85			oui	commune le Langon	commune le Langon
	Bonde de la Grange	85			oui	ASA du Petit Poitou et du Commandeur	ASA du Petit Poitou et du Commandeur
	Vanne de la Tambourinerie	85			oui	commune de Mouzeuil	commune de Mouzeuil
	Vanne de la Dispartie	85			oui	commune le Langon	commune le Langon
	Vanne de la grande Roussière	85			oui	commune de Mouzeuil	commune de Mouzeuil
	vanne du fossé central	85			oui	commune de Mouzeuil	commune de Mouzeuil
	vanne du fossé Reno	85			oui	commune de Mouzeuil	commune de Mouzeuil
	vanne de la barrière du Marais	85			oui	commune de Mouzeuil	commune de Mouzeuil
	vanne du communal	85			oui	ASA de Nalliers, Mouzeuil Saint-Martin, le Langon	ASA de Nalliers, Mouzeuil Saint-Martin, le Langon
	Bonde du coteau	85			oui	ASA du Petit Poitou et du Commandeur	ASA du Petit Poitou et du Commandeur
	Bonde de la Chevrotière	85			oui	ASA du Petit Poitou et du Commandeur	ASA du Petit Poitou et du Commandeur
	Bonde du passage	85			oui	ASA du Petit Poitou et du Commandeur	ASA du Petit Poitou et du Commandeur
	Bonde à Didot	85			Oui	ASA de Champagné les Marais	ASA de Champagné les Marais
	Vanne à Didot	85			oui	ASA de Champagné les Marais	ASA de Champagné les Marais
Canal de Luçon	portes de la pointe aux herbes	85	Référent			SMVSA	SMVSA

**Annexe 3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence**

**Rivière Vendée**

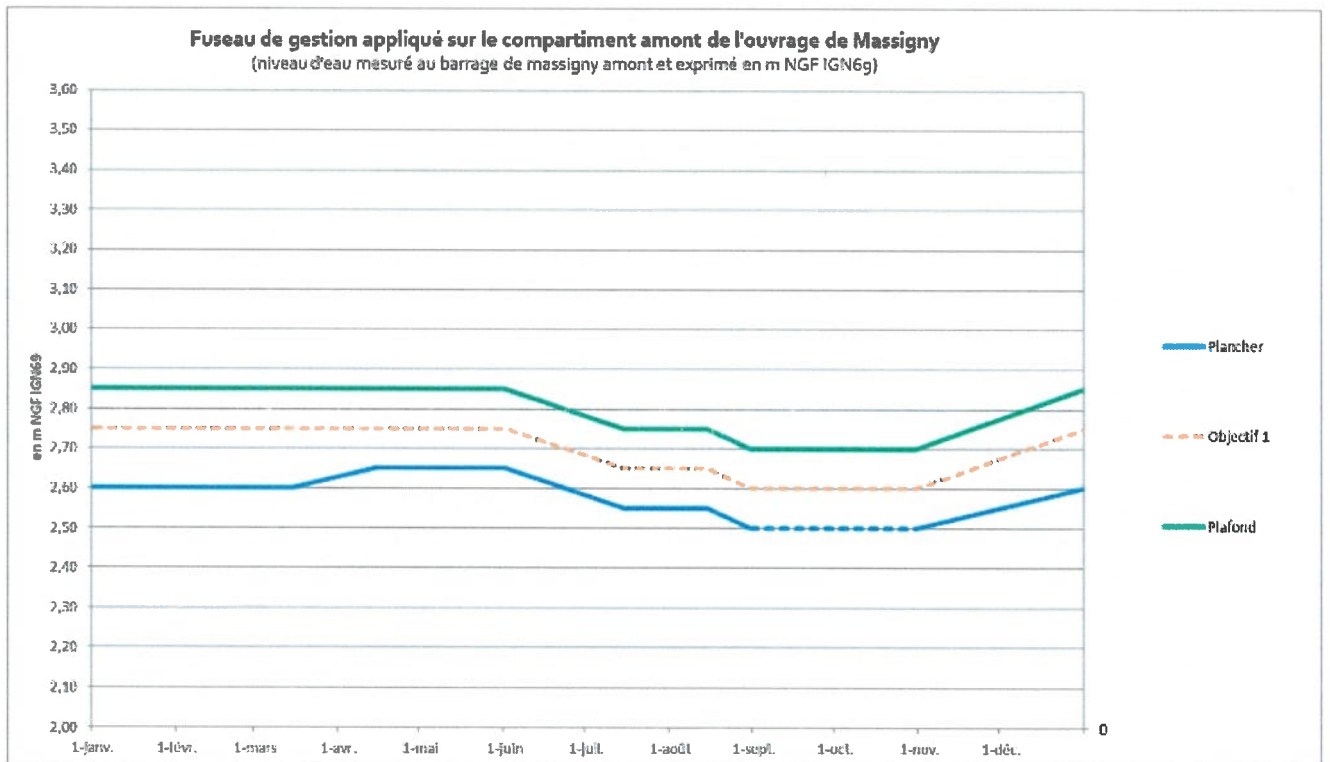
• **Bief de Boisse (1)**

<b>Bief de Boisse</b>		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Eté 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Télégestion de Boisse	Plafond	4,50	4,45	4,40	4,35
	Objectif	4,35	4,35	4,30	4,25
	Plancher	4,20	4,20	4,20	4,10



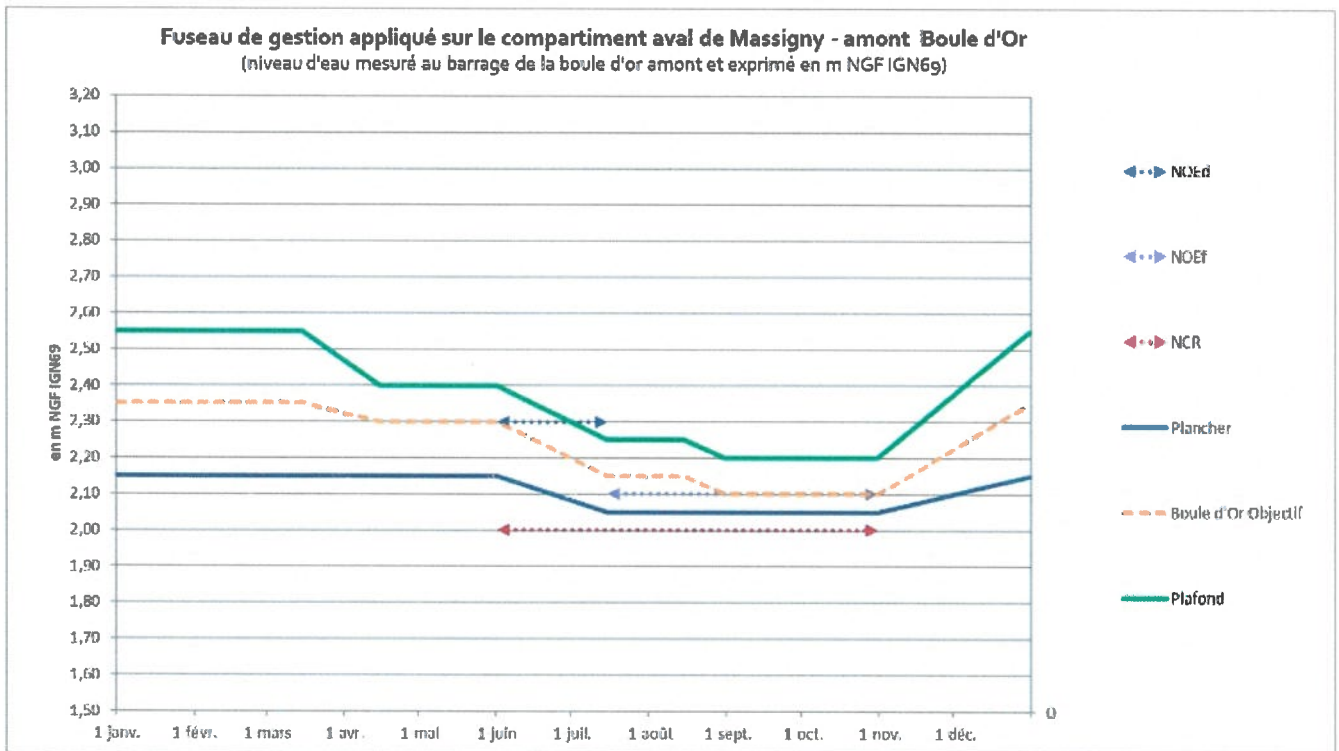
- **Bief de Massigny (2)**

<b>Bief de Massigny</b>		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Eté 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Télégestion de Massigny	Plafond	2,85	2,85	2,75	2,70
	Objectif	2,75	2,75	2,65	2,60
	Plancher	2,60	2,65	2,55	2,50



- **Bief de la Boule d'Or (3)**

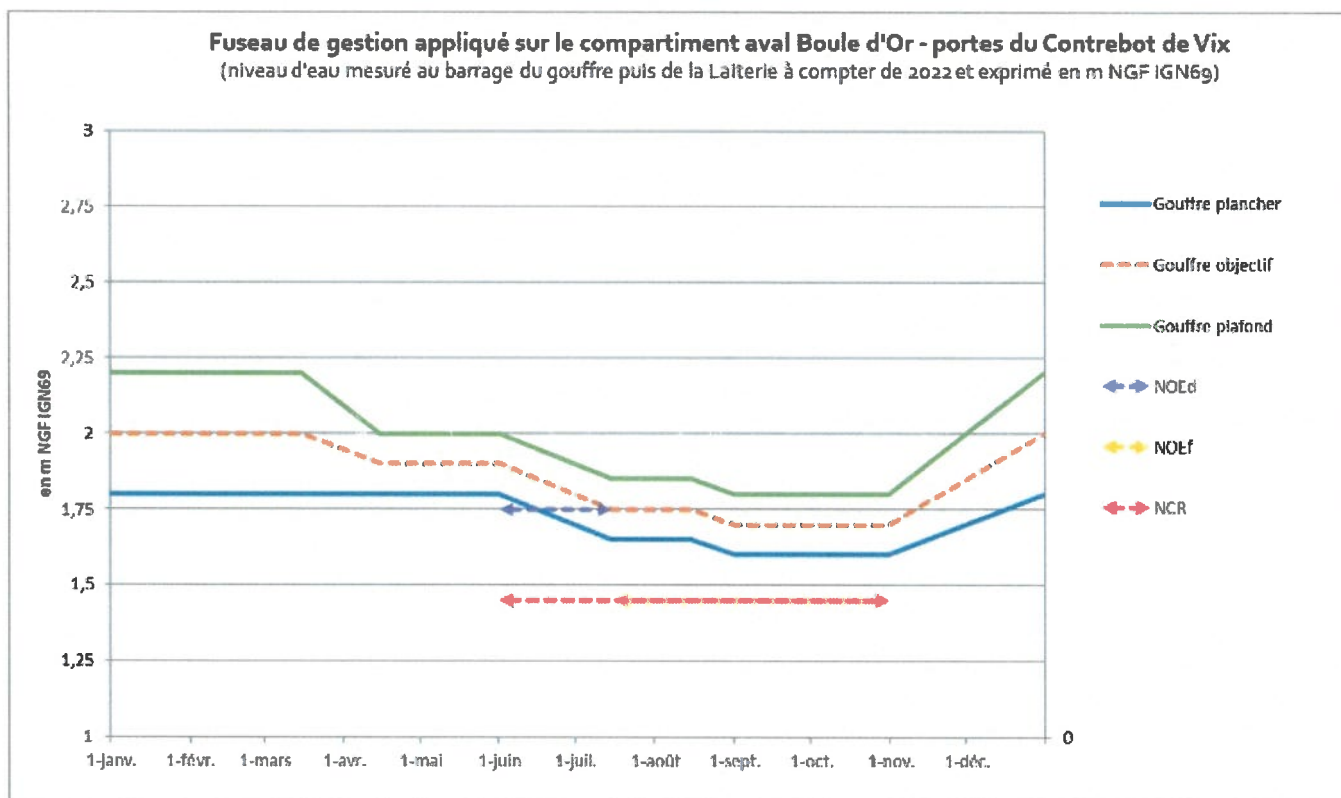
<b>Bief de la Boule d'Or</b>		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Eté 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Télégestion de Boule d'Or amont	Plafond	2,55	2,40	2,25	2,20
	Objectif	2,35	2,30	2,15	2,10
	Plancher	2,15	2,15	2,05	2,05



• **Bief du Gouffre (4)**

<b>Bief du Gouffre</b>		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Eté 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Télégestion du Gouffre*	Plafond	2,20	2,00	1,85	1,80
	Objectif	2,00	1,90	1,75	1,70
	Plancher	1,80	1,80	1,65	1,60

\* Puis de la Laiterie, plus représentatif du bief, lorsque le point sera opérationnel (projet envisagé en 2022)

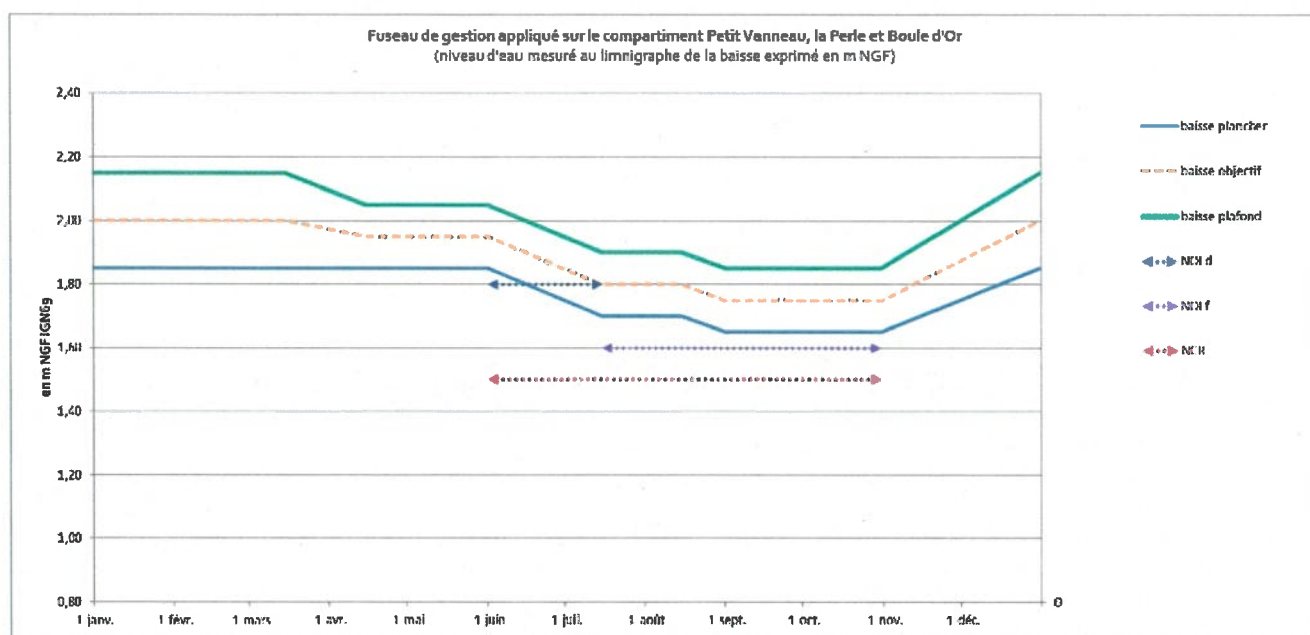




## Canal des 5 abbés

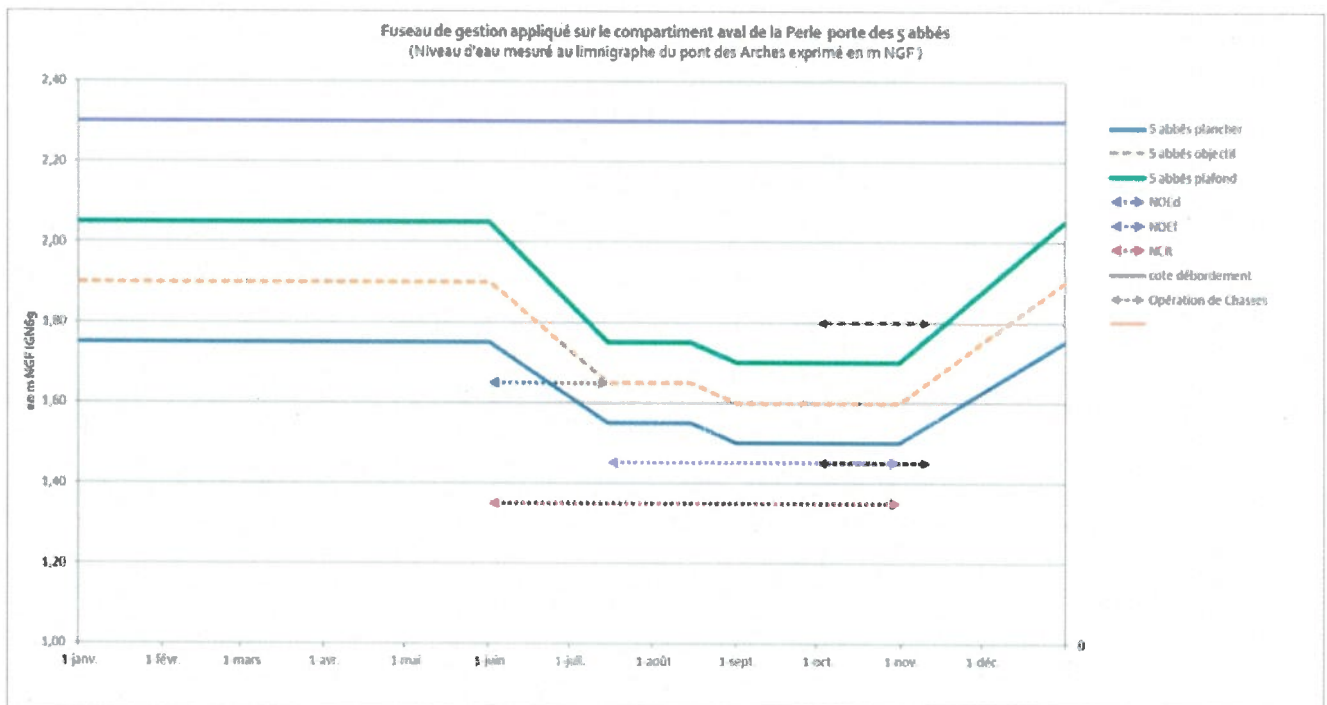
- Bief amont du canal des 5 abbés (5)

Bief du canal des 5 abbés amont		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Été 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Limnigraphe de la Baisse	Plafond	2,15	2,05	1,90	1,85
	Objectif	2,00	1,95	1,80	1,75
	Plancher	1,85	1,85	1,70	1,65



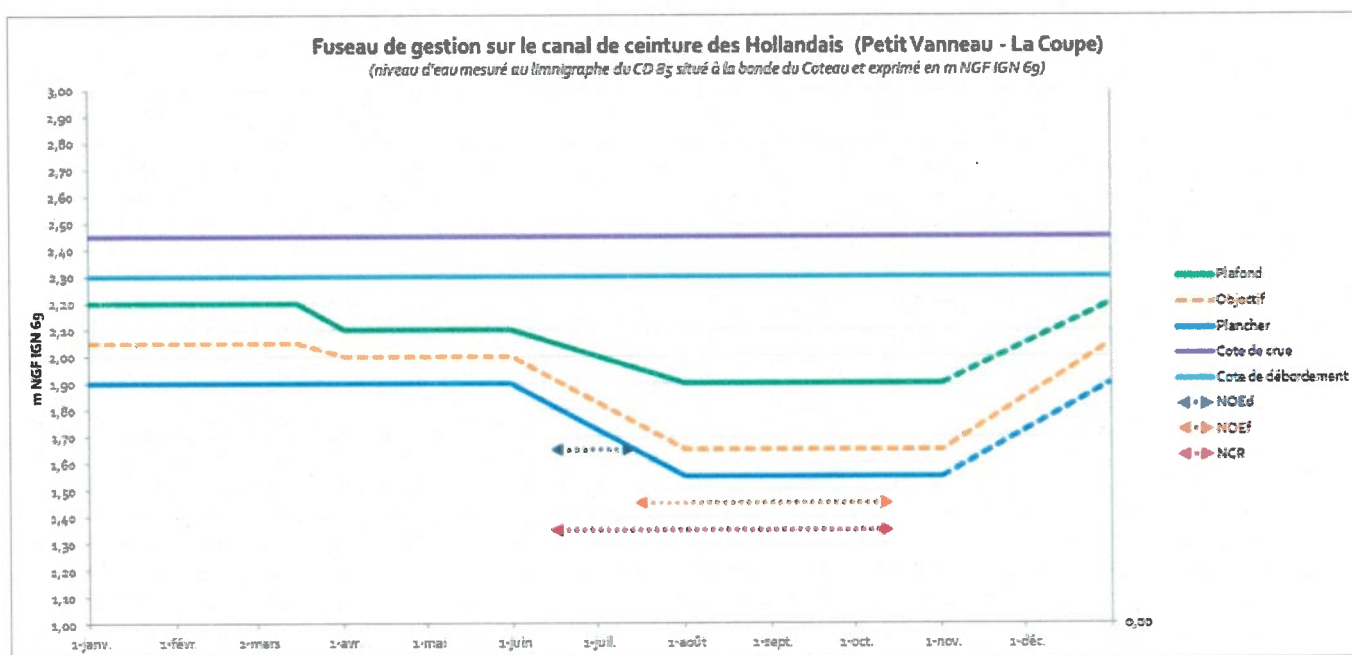
• Bief aval du canal des 5 abbés (6)

Bief du canal des 5 abbés aval		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 15/04 – 01/06	Été 15/07 – 15/08	Fin été 01/09 – 31/10
Limnigraphe du pont des Arches	Plafond	2,05	2,05	1,75	1,70
	Objectif	1,90	1,90	1,65	1,60
	Plancher	1,75	1,75	1,55	1,50



### Canal de Ceinture des Hollandais (7)

Canal de ceinture des Hollandais		Hiver 01/01 – 15/03	Printemps 31/03 – 01/06	Transition estivale 01/06 – 01/08	Eté 01/08 – 01/11	Automne
Limnigraphe de la bonde du Coteau	Plafond	2,20	2,10	Accompagnement de la diminution des niveaux d'eau	1,90	Remontée des niveaux en stockant les lères pluies
	Objectif	2,05	2,00		1,65	
	Plancher	1,90	1,90		1,55	



## Canal de Luçon (8)

Canal de Luçon		Hiver 15/12 – 15/03	Printemps 15/03 – 15/07	Été 15/07 – 15/10	Automne 15/10 – 15/12
Limnigraphe de la Charrie	Plafond	2,00	Diminution des niveaux d'eau vers les cotes estivales	1,70	Remontée en stockant les premières pluies
	Objectif	1,80		1,50	
	Plancher	1,60		1,30	

